

Version pour consultation

Loi modifiant les lois sur chasse, la pêche et la protection de la nature

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 130.1 | 721.0.1 | **922.1** | 923.1

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le code de procédure pénale suisse;

Vu la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage;

Vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages;

Vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche;

Vu le message du Conseil d'Etat du xx.xx.xxxx;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

L'acte RSF [922.1](#) (Loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha), du 14.11.1996) est modifié comme il suit:

Art. 4 al. 1

¹ La Direction en charge de la faune ¹⁾ (ci-après: la Direction) exerce les attributions suivantes:

- c) (*modifié*) elle prend toute mesure propre à promouvoir la collaboration des chasseurs et chasseresses en vue de la réalisation rationnelle et économique des objectifs de la présente loi.

Art. 5 al. 2, al. 3 (modifié)

² Le Service pourvoit notamment:

- f) (*modifié*) à l'organisation de l'examen d'aptitude à la chasse et à la délivrance des permis de chasse;

³ Dans l'exécution de ses tâches, le Service collabore avec les autres services et organismes concernés, la Fédération fribourgeoise des sociétés de chasse et les organisations de protection de la nature.

Art. 6 al. 2 (modifié)

² Les milieux cynégétiques, agricoles et forestiers ainsi que les milieux du tourisme, de protection de la nature et des animaux et les gardes-faune doivent être représentés.

Art. 12 al. 1 (modifié)

¹ Le Conseil d'Etat délimite des zones protégées assurant la protection, la tranquillité et la conservation des animaux sauvages, ainsi que les corridors faunistiques régionaux et locaux.

Art. 19 al. 1, al. 2 (modifié)

¹ Celui qui veut exercer le droit de chasser doit:

- c) (*modifié*) avoir réussi l'examen d'aptitude à la chasse ou avoir réussi, dans un autre canton ou à l'étranger, un examen d'aptitude équivalent, à condition que le canton ou le pays où l'examen a été passé assure la réciprocité;
- g) (*modifié*) avoir subi l'exercice périodique de tir;

¹⁾ Actuellement: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

h) (*nouveau*) ne pas faire l'objet d'une interdiction de détention et d'utilisation d'arme.

² La Direction, après consultation du bureau de la Commission, impose un nouvel examen d'aptitude à la chasse à celui dont la capacité nécessaire à la pratique de la chasse est manifestement insuffisante.

Art. 20 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

² La Direction, après consultation du bureau de la Commission, peut refuser ou retirer le droit de chasser, pour une durée de cinq ans au maximum, à celui qui:

... (*énumération inchangée*)

³ Les agents et agentes de la police de la faune peuvent saisir sur-le-champ le permis de chasse de tout chasseur ou chasseuse qu'ils prennent en flagrant délit d'infraction à l'article 17 de la loi fédérale ou aux dispositions cantonales limitant le tir des animaux qui y sont énumérés.

Art. 21 al. 3 (modifié)

³ Le titulaire d'un permis de chasse doit pouvoir le présenter en tout temps sur réquisition d'un agent ou agente de la police de la faune.

Art. 22a (nouveau)

Permis de chasse - Application

¹ Une application numérique pour l'obtention et la gestion des permis de chasse est développée.

² Dès sa mise en fonction, son utilisation sera obligatoire.

Art. 28 al. 3 (modifié)

³ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à l'obligation du permis en faveur de personnes inscrites aux examens d'aptitude à la chasse.

Art. 30 al. 1 (modifié)

¹ Tout chasseur et chasseresse est tenu de remplir avec exactitude les formules de statistique et de contrôle. Il doit apposer correctement les marques de contrôle.

Art. 31 al. 2 (modifié)

² Aux conditions fixées par le droit fédéral, le Conseil d'Etat détermine les mesures qui peuvent être prises contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés. Toutefois, ces mesures gardent un caractère exceptionnel. Elles sont exécutées par les gardes-faune et par les chasseurs et chasseuses.

Art. 32 al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 5** (abrogé)

² En vue de protéger les personnes, les animaux de rente, les biens-fonds, les cultures, les bâtiments et installations d'intérêt public, le Service peut autoriser la capture ou l'élimination ponctuelle d'animaux des espèces protégées désignées par l'ordonnance fédérale.

³ Le bénéficiaire de l'autorisation doit remplir les conditions fixées à l'article 19 al. 1 let. a, b, d, e, f et h.

⁵ *Abrogé*

Art. 33 al. 1

¹ Sont indemnisés:

- e) (modifié) les dommages importants et réguliers causés aux estivages en montagne par les cerfs et les chamois;
- f) (nouveau) dans les limites fixées par la législation fédérale, les dommages causés par des animaux d'espèces protégées aux bâtiments et installations d'intérêt public, ainsi qu'aux poissons et écrevisses dans des installations de pisciculture.

Art. 34 al. 1 (modifié)

¹ La demande d'indemnité doit être adressée au Service dans un délai de cinq jours qui suit le constat du dommage, mais au plus tard six mois après la survenance du dommage.

Art. 36 al. 1 (modifié)

¹ Le Conseil d'Etat prend des mesures en vue d'assurer la formation professionnelle et le perfectionnement des agents et agentes de la police de la faune et des chasseurs et des chasseuses.

Art. 39 al. 1 (modifié)

¹ Il est institué un fonds de la faune dont les ressources peuvent être affectées:

- c) (modifié) à la formation continue des chasseurs et chasseuses;
- d) (nouveau) au subventionnement d'installations de tir pour la formation des personnes pratiquant la chasse.

Art. 40 al. 2 (modifié)

² La participation de l'Etat couvre le financement des indemnités octroyées pour la prévention des dommages, pour l'indemnisation des cas de dommages prévus à l'article 33 (art. 39 al. 1 let. b) et pour le subventionnement d'installations de tir (art. 39 al. let. d).

Art. 40a al. 2 (modifié)

² Ces apports sont destinés à couvrir, en particulier, les frais afférents à la conservation des animaux sauvages et les frais de formation continue des chasseurs et chasseresses (art. 39 al. 1 let. a et c).

Art. 42 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

Agents et agentes de la police de la faune (*titre médian modifié*)

¹ Ont qualité d'agents et d'agentes de la police de la faune:

- a) (*modifié*) les gardes-faune et le personnel assermenté et désigné par le Service;
- b) (*modifié*) les agents et agentes de la Police cantonale.

² Les agents et agentes de la police de la faune ont qualité d'autorité de la poursuite pénale au sens de l'article 63 al. 1 let. d de la loi sur la justice. Ils et elles ont le droit d'être armés pour leur service.

Art. 42a (nouveau)

Surveillants et surveillantes des réserves naturelles

¹ Les surveillants et les surveillantes des réserves naturelles ont le même statut que les agents et agentes de la police de la faune; ils disposent des pouvoirs prévus à l'article 45.

Art. 43 al. 1 (modifié)

¹ Les gardes-faune et les surveillants et surveillantes des réserves naturelles prêtent serment ou font la promesse solennelle devant le préfet ou la préfète.

Art. 44 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Les agents et agentes de la police de la faune ont la tâche de prévenir, constater et dénoncer les infractions à la législation sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes.

² Le Conseil d'Etat arrête un règlement de service concernant les agents et agentes de la police de la faune et de la nature.

Art. 45 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)Pouvoirs (*titre médian modifié*)

¹ Pour la poursuite des infractions, les agents et les agentes de la police de la faune appliquent les dispositions du code de procédure pénale suisse en ce qui concerne les mesures de contrainte.

² Lorsque l'accomplissement de leurs tâches l'exige, les agentes et les agents de la police de la faune peuvent:

- a) (*nouveau*) inviter toute personne à justifier de son identité, lorsque des indices fondés font présumer qu'elle a commis ou se prépare à commettre une infraction;
- b) (*nouveau*) exiger la présentation des permis de chasse et des formules de statistique et de contrôle;
- c) (*nouveau*) exiger la présentation des animaux capturés ou abattus et du matériel de chasse.

³ Les agents et les agentes de la police de la faune peuvent recourir à la contrainte physique et faire usage de leur arme aux conditions de l'article 37 de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale, applicable par analogie.

Art. 46 al. 1 (abrogé), al. 2 (abrogé)

¹ Abrogé

² Abrogé

Art. 47 al. 1 (abrogé), al. 2 (abrogé)

¹ Abrogé

² Abrogé

Art. 52 al. 1 (modifié)

¹ La loi sur la Police cantonale règle la légitimation, la plainte et l'équipement (art. 48 à 51) des agents et agentes de la Police cantonale.

Art. 53 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

² Les gardes auxiliaires collaborent à l'accomplissement de certaines tâches des gardes-faune. Ils ne peuvent pas recourir aux mesures de contrainte prévues à l'article 45. Ils ne portent pas d'arme de défense personnelle.

³ Les gardes auxiliaires sont soumis aux dispositions des articles 43, 48 et 49 de la présente loi.

Art. 57 al. 2 (nouveau)

² Les animaux abattus illégalement ou le produit de leur vente sont confisqués au profit de l'Etat.

II.**1.**

L'acte RSF [130.1](#) (Loi sur la justice (LJ), du 31.05.2010) est modifié comme il suit:

Art. 63 al. 1

¹ Sont des autorités de la poursuite pénale:

- d) (*modifié*) les autres autorités habilitées par la loi, notamment les agents et agentes de la police de la faune, de la pêche et de la nature.

2.

L'acte RSF [721.0.1](#) (Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNat), du 12.09.2012) est modifié comme il suit:

Art. 50 al. 2 (abrogé)

Surveillance par l'Etat - Principes (*titre médian modifié*)

² *Abrogé*

Art. 50a (nouveau)

Surveillance par l'Etat - Agents et agentes de la police de la nature

¹ Ont qualité d'agents et d'agentes de la police de la nature:

- a) les gardes-faune et le personnel et assermenté et désigné par le Service;
- b) les surveillants et surveillantes des réserves naturelles;
- c) les agents et les agentes de la Police cantonale.

² Les agents et agentes de la police de la nature ont la qualité d'autorité de la poursuite pénale au sens de l'article 63 al. 1 let. d de la loi du 31 mai 2021 sur la justice.

³ Ils et elles sont tenus de dénoncer à l'autorité compétente toutes les infractions à la législation sur la protection de la nature qui parviennent à leur connaissance.

Art. 50b (nouveau)

Surveillance par l'Etat - Pouvoirs

¹ Pour la poursuite des infractions, les agentes et agents de la police de la nature appliquent les dispositions du code de procédure pénale suisse en ce qui concerne les mesures de contrainte.

² Lorsque l'accomplissement de leurs tâches l'exige les agents et agentes de la police de la nature peuvent:

- a) inviter toute personne à justifier de son identité, lorsque des indices fondés font présumer qu'elle a commis ou se prépare à commettre une infraction ou lorsque des recherches sont organisées à la suite de la commission d'une infraction grave;
- b) exiger la présentation des plantes, des champignons, des objets naturels ou des animaux récoltés ou capturés.

³ Les agents et les agentes de la police de la nature peuvent recourir à la contrainte physique et faire usage de leur arme aux conditions de l'article 37 de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale, applicable par analogie

3.

L'acte RSF [923.1](#) (Loi sur la pêche (LPêche), du 15.05.1979) est modifié comme il suit:

Art. 9a (nouveau)

B. Permis de pêche - Application

¹ Une application numérique pour l'obtention et la gestion des permis de pêche est développée.

² Dès sa mise en fonction, son utilisation sera obligatoire.

Art. 10 al. 1Permis de pêche – Conditions générales (*titre médian modifié*)

¹ Ne peuvent obtenir un permis les personnes qui

- c) (*modifié*) ont été condamnées, pendant les cinq dernières années, pour une atteinte intentionnelle à l'intégrité corporelle d'un agent de la police de la pêche dans l'exercice de ses fonctions;

Art. 15 al. 2 (modifié)

² Tout pêcheur est tenu de porter son permis et de le présenter sur réquisition d'un agent chargé de la police de la pêche ou du propriétaire, du locataire ou du fermier du bien-fonds riverain.

Art. 41 al. 1

¹ Le Conseil d'Etat peut prendre toutes autres mesures techniques ou financières en vue

- c) (modifié) d'assurer la formation des agents chargés de l'aménagement piscicole et de la police de la pêche, ainsi que des gardes auxiliaires et des pêcheurs professionnels;

Art. 42 al. 1 (modifié), **al. 1a** (nouveau)

Agents de la police de la pêche (titre médian modifié)

¹ Ont qualité d'agents de la police de la pêche:

- a) (modifié) les gardes-faune et le personnel assermenté et désigné par le Service;
- b) (modifié) les agents de la Police cantonale.
- c) *Abrogé*
- d) *Abrogé*

^{1a} Les agents de la police de la pêche ont la qualité d'autorité de la poursuite pénale au sens de l'article 63 al. 1 let. d de la loi du 31 mai 2010 sur la justice. Ils et elles ont le droit d'être armés pour leur service.

Art. 43 al. 1 (modifié), **al. 1a** (nouveau), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (abrogé)

Pouvoirs (titre médian modifié)

¹ Les agents de la police de la pêche sont tenus de dénoncer à l'autorité compétente toutes les infractions aux législations sur la pêche qui parviennent à leur connaissance.

^{1a} Pour la poursuite des infractions, les agents de la police de la pêche appliquent les dispositions du code de procédure pénale suisse en ce qui concerne les mesures de contrainte.

² Lorsque l'accomplissement de leurs tâches l'exige, les agents de la police de la pêche peuvent:

- a) (modifié) inviter toute personne à justifier de son identité, lorsque des indices fondés font présumer qu'elle a commis ou se prépare à commettre une infraction ou lorsque des recherches sont organisées à la suite de la commission d'une infraction grave;

- b) (*modifié*) exiger la présentation des permis de pêche et des formules de statistique et de contrôle;
- c) (*modifié*) confisquer immédiatement le permis lorsqu'une infraction paraît commise;
- d) (*modifié*) exiger la présentation des animaux capturés et du matériel de pêche.
- e) *Abrogé*
- f) *Abrogé*
- g) *Abrogé*
- h) *Abrogé*
- i) *Abrogé*

³ Les agents de la police de la pêche peuvent recourir à la contrainte physique et faire usage de leur arme aux conditions de l'article 37 de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale, applicable par analogie.

⁴ *Abrogé*

Art. 44 al. 1 (*modifié*)

Collaboration intercantonale (*titre médian modifié*)

¹ Le Conseil d'Etat conclut les accords nécessaires pour fixer les conditions dans lesquelles les agents chargés de la police de la pêche peuvent

Art. 44a (*nouveau*)

Gardes-auxiliaires

¹ Les gardes auxiliaires collaborent à l'accomplissement de certaines tâches des gardes-faune

² Ils ne peuvent pas recourir aux mesures de contrainte prévues à l'art. 43. Ils ne portent pas d'arme de défense personnelle.

³ Les gardes auxiliaires sont soumis aux dispositions de l'art. 42 al.2.

⁴ Le Conseil d'Etat arrête, pour le surplus, un règlement de service pour les gardes auxiliaires

Art. 47 al. 1 (*abrogé*), **al. 2** (*modifié*)

¹ *Abrogé*

² Le permis confisqué en application de l'article 43 al. 3 let. c n'est restitué qu'après paiement de l'amende et des frais de procédure.

Art. 48 al. 1 (abrogé)

¹ *Abrogé*

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

[Clause finale]

[Signatures]